



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
TREFILEUROPE FRANCE à BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 autorisant Société TREFILEUROPE FRANCE d'exploiter une usine de tréfilage de l'acier à BOURG-EN-BRESSE et PERONNAS;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la Société TREFILEUROPE, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 2 septembre 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'ancienneté du site exploité par la société TREFILEUROPE à BOURG-EN-BRESSE ET PERONNAS;

CONSIDERANT les modifications réalisées ou envisagées par l'exploitant sur ce site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour des études d'impact et de dangers relatives à ce site ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Il est prescrit à la société TREFILEUROPE, dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de fils et câbles située sur le territoire des communes de BOURG EN BRESSE et de PERONNAS, la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, conformes à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

.../...

Ces études comporteront notamment les éléments suivants :

- l'inventaire exhaustif des activités exercées relevant de la nomenclature des installations classées et des substances stockées ou utilisées sur le site;
- des précisions sur la gestion de l'eau, dans toutes ses composantes :
 - consommation d'eau : les activités utilisant de l'eau seront détaillées, les différents procédés de fabrication, les possibilités de recyclage, ... devront être examinés. Notamment le refroidissement en circuit fermé doit être privilégié. Une étude technico-économique pour la réduction de la consommation d'eau sera réalisée. Elle devra prendre en compte non seulement le coût de l'eau pompée sur le site mais également le coût de la ressource en eau pour la collectivité.
 - rejets d'eau : les points de rejet des différentes eaux seront listés. Leur nombre doit être limité au maximum. Les réseaux de collecte seront décrits et un plan à jour faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, ... devra être fourni. Les réseaux doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées doivent transiter par un décanteur-déshuileur avant rejet.
 - les activités de traitement de surface seront décrites précisément. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Un débit d'effluents rejetés maximal de huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire doit être respecté.
 - la station de traitement fera également l'objet d'un descriptif détaillé.
- une caractérisation et une quantification précise des rejets atmosphériques. Les traitements en place et les éventuelles solutions d'améliorations seront détaillées.
- une évaluation de l'impact sur le milieu naturel des rejets de substances toxiques (dont notamment le zinc).

Article 2 :

Les études demandées à l'article 1 devront être remises à Monsieur le Préfet de l'Ain avant le 31 décembre 2004 au plus tard.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE et de PERONNAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société TREFILEUROPE FRANCE - 25, Avenue de Lyon 6 - B.P. 38 - BOURG-EN-BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.);

et copie adressée :

- aux maires de BOURG-EN-BRESSE et de PERONNAS,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un
extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle RUEFF